Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 001-200071751-20240603-DP24-113-DE

Accusé certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-113

SERVICE: DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

OBJET: Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L213-10-4 qui institue la redevance de consommation d'eau potable ainsi que les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs en charge de la perception du prix de l'eau et les articles R 213-48-35 et R 213-48-37 relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée;

VU l'arrêté n° 20-45 en date du 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président aux 10ème Vice-Président, M. Jonathan GINDRE, dans les domaines de l'Eau et de l'Energie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation;

CONSIDERANT la mise en place du 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1er janvier 2025 dont les perspectives se tournent vers des thématiques émergentes ou prenant de l'ampleur (gestion quantitative de l'eau et sobriété des usages, accès durable à une eau potable de qualité, micropolluants, préservation de la biodiversité, eau et nature en ville), et la réforme profonde des redevances;

CONSIDERANT la suppression de la redevance pour pollution et l'instauration d'une nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable;

CONSIDERANT que le montant qui sera collecté pour la redevance de consommation d'eau potable est estimé à 1 300 000 € pour 2025

DECIDE

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse 3 avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél.: 04 74 24 75 15 / Fax: 04 74 24 75 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200071751-20240603-DP24-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

Publication: 07/06/2024

DE CONCLURE une convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'eau au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable ;

La convention, d'une durée d'un an et tacitement reconductible, précise les points suivants :

- La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur
- La détermination du calendrier annuel de reversement des redevances (acomptes) : Chaque année, avant le 1er décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.
 - Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.
- Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.
- En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2024.

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,

ED'AGGL

Le Vice Président

Jonathan GINDRE Délégue à l'eau et à l'énergie

www.grandbourg.fr

Tél.: 04 74 24 75 15 / Fax: 04 74 24 75 13